



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2020-173

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## ARS OCCITANIE

R76-2020-09-29-019 - Arrêté portant autorisation d'exercice de la propharmacie à Saint Pierre de Trivisy (81) (2 pages)	Page 4
R76-2020-10-01-013 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Toulouse (31) (2 pages)	Page 7
R76-2020-09-29-020 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Cerballiance Occitanie (31) (3 pages)	Page 10
R76-2020-10-01-011 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Cerballiance Occitanie (31) (4 pages)	Page 14
R76-2020-10-01-012 - Arrêté portant modification de la licence d'une officine de pharmacie Saint Gaudens (31) (2 pages)	Page 19
R76-2020-09-30-007 - Arrêté portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie Montauban (82) (3 pages)	Page 22

## ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-05-016 - Arrêté 2020-3096 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du CHU de Nîmes (2 pages)	Page 26
R76-2020-07-29-010 - Décision 2020-0944 CH Villefranche-de-Rouergue dépôt de sang (2 pages)	Page 29
R76-2020-07-29-009 - Décision 2020-0945 CH Millau dépôt de sang (2 pages)	Page 32
R76-2020-07-29-008 - Décision 2020-0953 CH Lavaur dépôt de sang (2 pages)	Page 35
R76-2020-07-29-007 - Décision autorisation de fonctionnement Clinique des Cèdres à Cornebarrieu (2 pages)	Page 38
R76-2020-07-29-006 - Décision CH Comminges Pyrénées à Saint-Gaudens (2 pages)	Page 41
R76-2020-07-31-016 - Décision CHIC Moissac - dépôt de sang (2 pages)	Page 44
R76-2020-07-31-018 - Décision Clinique du Pont de Chaume à Montauban - dépôt de sang (2 pages)	Page 47
R76-2020-09-07-013 - Décision Clinique St Louis à Ganges (2 pages)	Page 50
R76-2020-09-24-003 - Décision création dépôt Clinique Via Domitia à Lunel (2 pages)	Page 53
R76-2020-08-26-004 - Décision initiale dépôt de sang clinique Saint-Jean à Saint-Jean-de-Vedas (3 pages)	Page 56

## CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de Montpellier

R76-2020-09-07-011 - 30 — VAL D AIGOUAL — Observatoire météorologique — Arrêté inscription monument historique (2 pages)	Page 60
R76-2020-09-07-012 - 34 — MONTPELLIER — Théâtre municipal dit Théâtre Opéra Comédie — Arrêté inscription monument historique (2 pages)	Page 63

## DRAAF

R76-2020-10-08-001 - Arrêté autorisant l'enrichissement de certains vins de la vendange 2020 (5 pages)	Page 66
--	---------

## **DREAL Occitanie**

R76-2020-10-06-001 - Arrêté modifiant les arrêtés du 21 décembre 2018 portant désignation et portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne (3 pages) Page 72

## **DRJSCS Occitanie**

R76-2020-09-30-009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez du département de l'Aveyron (2 pages) Page 76

R76-2020-09-30-010 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'organisme Entreprendre pour Humaniser la Dépendance du département de l'Aveyron (2 pages) Page 79

R76-2020-10-01-014 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) "Coeur d'Hérault" géré par l'association ADAGES pour l'exercice 2020 du département de l'Hérault (2 pages) Page 82

R76-2020-09-30-012 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association CASAR 81 pour l'exercice 2020 du département du Tarn (3 pages) Page 85

R76-2020-09-30-011 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés (AMAR) pour l'exercice 2020 du département de Tarn-et-Garonne (3 pages) Page 89

R76-2020-09-30-008 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques pour l'exercice 2020 du département de l'Aude (3 pages) Page 93

## **MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux**

R76-2020-10-07-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de l'Ariège (1 page) Page 97

## **Rectorat de l'académie de Montpellier**

R76-2020-09-30-013 - Arrêté de subdélégation de signature dans le domaine financier (5 pages) Page 99

R76-2020-10-02-007 - Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la CCMA (3 pages) Page 105

R76-2020-10-02-008 - Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la CCMI (3 pages) Page 109

## **SGAMI SUD**

R76-2020-10-01-015 - Arrêté fixant la composition du jury d'Agent spécialisé de police technique et scientifique au titre de l'année 2020 (4 pages) Page 113

ARS OCCITANIE

R76-2020-09-29-019

Arrêté portant autorisation d'exercice de la pharmacie à Saint  
Pierre de Trivisy (81)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-043

## **ARRETE**

portant autorisation d'exercice de la propharmacie

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.4211-3 et R.4211-14 ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté en date du 4 novembre 2014 autorisant Madame le docteur Carine PUECH à exercer la propharmacie dans la commune de Saint Pierre de Trivisy (81330) ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 10 juin 2020 reçue le 24 septembre 2020, présentée par Madame le docteur Pauline ACQUIER portant sur l'autorisation d'exercer la propharmacie sur la commune de Saint Pierre de Trivisy (81330) ;

Considérant que le Madame le docteur Pauline ACQUIER s'établira en tant que médecin collaborateur libéral dans le même cabinet médical que Madame le docteur Carine PUECH, sis place Marie Elisabeth Cavailhès 81330 Saint Pierre de Trivisy, à compter du 5 octobre 2020 ;

## **ARRETE**

- Article 1er :** Madame le docteur Pauline ACQUIER n°RPPS 10101739729 est autorisée à avoir dans son cabinet médical situé à Saint Pierre de Trivisy (81330) un dépôt de médicaments et à délivrer aux personnes auxquelles elle donne ses soins, les médicaments remboursables et non remboursables, ainsi que les dispositifs médicaux nécessaires à la poursuite du traitement prescrit ;
- Article 2 :** La délivrance des médicaments au domicile des patients par Madame le docteur Pauline ACQUIER est autorisée pour ceux auxquels elle donne des soins et résidents exclusivement dans la commune de Saint Pierre de Trivisy ;
- Article 3 :** L'autorisation sera retirée dès qu'une officine sera créé dans la commune de Saint Pierre de Trivisy ;
- Article 4 :** Madame le docteur Pauline ACQUIER est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires incombant aux pharmaciens et ne peut en aucun cas avoir une officine ouverte au public. Elle ne doit délivrer que des médicaments prescrits par elle au cours de sa consultation ;

**Article 5 :** La présent autorisation est nominative et non cessible ;

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Benoît RICAUT LAROSE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

ARS OCCITANIE

R76-2020-10-01-013

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce  
électronique de médicaments Toulouse (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-045

## ARRETE

portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique,
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu la demande déclarée complète le 4 août 2020, présentée par Madame Agnès LAPALU et Monsieur Jean LAPALU, titulaires de l'officine Pharmacie LAPALU, sise 77 avenue des Minimes – 31200 TOULOUSE, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)



Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharmacie-lapalu-toulouse.mesoigner.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 31#000018,
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités,
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (7 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments),
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – La demande présentée par Madame Agnès LAPALU, numéro RPPS : 10001652832 et Monsieur Jean LAPALU, numéro RPPS : 10001660041, titulaires de l'officine Pharmacie LAPALU, faisant l'objet de la licence n° 31#0000318 délivrée le 14 août 2007, sise 77 avenue des Minimes – 31200 TOULOUSE, en vue d'être autorisée à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : **[www.pharmacie-lapalu-toulouse.mesoigner.fr](http://www.pharmacie-lapalu-toulouse.mesoigner.fr)**

Cette autorisation est nominative.

**Article 2** – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

**Article 3** – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

ARS OCCITANIE

R76-2020-09-29-020

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale Cerballiance Occitanie (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-42

## **ARRETE**

portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE OCCITANIE

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfolgel – 31100 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-109,
- Vu la demande en date du 9 septembre 2020, présentées par Monsieur Laurent ESCUDIE, président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, et portant sur le transfert du site sis 1 avenue Mejanel à Mazamet au 2 route de Daux Centre Commercial le Moulin Vert à Mondonville ainsi que sur l'intégration de Madame Camille RABINEL, en qualité de biologiste associée,
- Vu le dossier accompagnant la demande,

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle en date du 30 juillet 2020,
- Bail commercial,
- Plan,
- Contrat d'exercice libéral,
- Ordre de mouvement de cession d'action.

## ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'arrêté en date du 8 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 285 0, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfolgel – 31100 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-109, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfolgel – 31100 TOULOUSE, fonctionne sous le numéro 31-109 sur les sites ouverts au public suivants :

- 16 avenue du Docteur Grynfolgel – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 426 0
- 41 avenue de Grande Bretagne – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 286 8
- 38 boulevard Docteurs Aribat – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 000 949 8
- 18 avenue Albert 1er – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 000 954 8
- 2/4 rue Jean Marie Arnaud – 31320 CASTANET – numéro FINESS : 31 002 358 5
- 59 avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 895 1
- 69 allée de Bellefontaine – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 278 5
- 9 place des Pradettes – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 279 3
- 100 avenue de Muret – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 280 1
- **2 route de Daux, Centre Commercial le Moulin Vert – 31700 MONDONVILLE – numéro FINESS : 31 003 241 2**
- 25 avenue de Villemur – 31140 SAINT ALBAN – numéro FINESS : 31 002 406 2
- 125 route de Fronton – 31140 AUCAMVILLE – numéro FINESS : 31 002 407 0
- 7 rue Pierre Raynaud – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 001 000 9
- 6 rue Saint Jean – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 001 005 8
- 5 place Maréchal Joffre – 81200 MAZAMET – numéro FINESS : 81 001 086 8
- 48 rue de Gameville 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE – numéro FINESS : 31 002 591 1.

Le biologiste responsable est :

Monsieur Laurent ESCUDIE, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux sont :

Mademoiselle Anne Claire STRZELECKI, médecin biologiste  
Monsieur Emmanuel BERTHOUMIEUX, médecin biologiste  
Monsieur Patrice CARNEAU, médecin biologiste  
Monsieur Gérard VILLENEUVE, pharmacien biologiste  
Monsieur Gilles LESOURD, médecin biologiste

### Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

Madame Caroline LONGUEFOSSE, pharmacien biologiste  
Madame Caroline BUSQUET épouse BOUTTE, médecin biologiste  
Madame Sarah CERDAN, pharmacien biologiste  
Monsieur Lambert GBARSSIN, pharmacien biologiste  
Madame Sarah QUANCARD, pharmacien biologiste  
Madame Raphaëlle JOFFRAY, médecin biologiste  
Monsieur Patrick LAROSE, pharmacien biologiste  
Monsieur Christian MASSE-NAVETTE, pharmacien biologiste  
Madame Caroline POIRIER, médecin biologiste  
Monsieur Jean-François QUILLET, pharmacien biologiste  
Madame Anne GATIGNOL, médecin biologiste  
**Madame Camille RABINEL, médecin biologiste depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020.**

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 29 septembre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Benoît RICAUT-LAROSE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

ARS OCCITANIE

R76-2020-10-01-011

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale Cerballiance Occitanie (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-46

**ARRETE**

portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE OCCITANIE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfogel – 31100 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-109,
- Vu l'arrêté en date du 31 janvier 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société civile professionnelle Jean-Claude ROUDIER, Valérie ROUDIER-PIETRI, Jean-Marc GANDOIS, Anne DUBOUIX-BOURANDY, Michel PIETRI, Frédéric BARKATE et autres, dont le siège social est avenue de Ratalens – 31240 SAINT JEAN, enregistré sous le numéro 31-168 ;

Vu la demande en date du 31 juillet 2020, présentée par Monsieur Laurent ESCUDIE, président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE et par Monsieur Jean-Marc GANDOIS gérant de la société civile professionnelle Jean-Claude ROUDIER, Valérie ROUDIER-PIETRI, Jean-Marc GANDOIS, Anne DUBOUIX-BOURANDY, Michel PIETRI, Frédéric BARKATE et autres, et portant sur la fusion absorption de la société civile professionnelle Jean-Claude ROUDIER, Valérie ROUDIER-PIETRI, Jean-Marc GANDOIS, Anne DUBOUIX-BOURANDY, Michel PIETRI, Frédéric BARKATE et autres par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE ,

Vu le dossier accompagnant la demande,

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE en date du 20 juillet 2020,
- Procès-verbal des décisions unanimes des associés de la société civile professionnelle Jean-Claude ROUDIER, Valérie ROUDIER-PIETRI, Jean-Marc GANDOIS, Anne DUBOUIX-BOURANDY, Michel PIETRI, Frédéric BARKATE et autres en date du 31 juillet 2020,
- Traité de fusion absorption entre la société CERBALLIANCE OCCITANIE et la société civile professionnelle Jean-Claude ROUDIER, Valérie ROUDIER-PIETRI, Jean-Marc GANDOIS, Anne DUBOUIX-BOURANDY, Michel PIETRI, Frédéric BARKATE et autres en date du 31 juillet 2020,
- Table de capitalisation,
- Règlement intérieur,
- Projet de statuts,
- Liste des biologistes et des sites,
- Contrat de travail M. Cyrille GALLET, pharmacien biologiste.

## ARRETE

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'arrêté en date du 8 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 285 0, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfolgel – 31100 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-109, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfolgel – 31100 TOULOUSE, fonctionne sous le numéro 31-109 sur les sites ouverts au public suivants :

- 16 avenue du Docteur Grynfolgel – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 426 0
- 41 avenue de Grande Bretagne – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 286 8
- 38 boulevard Docteurs Aribat – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 000 949 8
- 18 avenue Albert 1er – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 000 954 8
- 2/4 rue Jean Marie Arnaud – 31320 CASTANET – numéro FINESS : 31 002 358 5
- 59 avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 895 1
- 69 allée de Bellefontaine – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 278 5
- 9 place des Pradettes – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 279 3
- 100 avenue de Muret – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 280 1

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)



- 25 avenue de Villemur – 31140 SAINT ALBAN – numéro FINESS : 31 002 406 2
- 2 route de Daux, Centre Commercial le Moulin Vert – 31700 MONDONVILLE – numéro FINESS : 31 003 241 2
- 125 route de Fronton – 31140 AUCAMVILLE – numéro FINESS : 31 002 407 0
- 7 rue Pierre Raynaud – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 001 000 9
- 6 rue Saint Jean – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 001 005 8
- 5 place Maréchal Joffre – 81200 MAZAMET – numéro FINESS : 81 001 086 8
- 48 rue de Gameville 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE – numéro FINESS : 31 002 591 1
- **avenue de Ratalens – 31240 SAINT JEAN – numéro FINESS : 31 002 302 3**
- **14 allée Victor Hugo – 31240 SAINT JEAN – numéro FINESS : 31 002 303 1**
- **1 allée des Nymphéas – Résidence Les Ambassadeurs – Bât. 1 – 31240 L'UNION – numéro FINESS : 31 002 304 9**
- **3 rue du Midi – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 380 9**
- **4 avenue Jules Julien – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 381 7**
- **95 boulevard Deltour – 31500 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 382 5**

Le biologiste responsable est :

Monsieur Laurent ESCUDIE, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux sont :

Mademoiselle Anne Claire STRZELECKI, médecin biologiste  
 Monsieur Emmanuel BERTHOUMIEUX, médecin biologiste  
 Monsieur Patrice CARNEAU, médecin biologiste  
 Monsieur Gérald VILLENEUVE, pharmacien biologiste  
 Monsieur Gilles LESOURD, médecin biologiste  
 Madame Caroline LONGUEFOSSE, pharmacien biologiste  
 Madame Caroline BUSQUET épouse BOUTTE, médecin biologiste  
 Madame Sarah CERDAN, pharmacien biologiste  
 Monsieur Lambert GBARSSIN, pharmacien biologiste  
 Madame Sarah QUANCARD, pharmacien biologiste  
 Madame Raphaëlle JOFFRAY, médecin biologiste  
 Monsieur Patrick LAROSE, pharmacien biologiste  
 Monsieur Christian MASSE-NAVETTE, pharmacien biologiste  
 Madame Caroline POIRIER, médecin biologiste  
 Monsieur Jean-François QUILLET, pharmacien biologiste  
 Madame Anne GATIGNOL, médecin biologiste  
**Monsieur Jean-Claude ROUDIER, pharmacien biologiste**  
**Madame Valérie ROUDIER-PIETRI, médecin biologiste**  
**Monsieur GANDOIS Jean-Marc, médecin biologiste**  
**Madame Anne DUBOUIX-BOURANDY, pharmacien biologiste**  
**Monsieur Frédéric BARKATE, pharmacien biologiste**  
**Monsieur Michel PIETRI, médecin biologiste**  
**Madame Ariane TOULEMONDE, médecin biologiste**  
**Madame Annabelle GORDON LE GOFF, médecin biologiste**  
**Madame Sonia CHEMAMA, pharmacien biologiste**  
**Monsieur Cyrille GALLET, pharmacien biologiste.**

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
 de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

- Article 2 :** A compter de la réalisation effective de la fusion-absorption de la société civile professionnelle Jean-Claude ROUDIER, Valérie ROUDIER-PIETRI, Jean-Marc GANDOIS, Anne DUBOUIX-BOURANDY, Michel PIETRI, Frédéric BARKATE et autres par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE OCCITANIE, l'arrêté en date du 31 janvier 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société civile professionnelle Jean-Claude ROUDIER, Valérie ROUDIER-PIETRI, Jean-Marc GANDOIS, Anne DUBOUIX-BOURANDY, Michel PIETRI, Frédéric BARKATE et autres, enregistré sous le numéro 31-168 est abrogé ;
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 :** Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Benoît RICAUT-LAROSE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

ARS OCCITANIE

R76-2020-10-01-012

Arrêté portant modification de la licence d'une officine de pharmacie  
Saint Gaudens (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-47

**ARRETE**

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, présentée par Monsieur Jean Pierre MINGUEZ, titulaire de l'officine de Pharmacie MINGUEZ ;
- Vu la licence n°31#000376 délivrée le 20 mars 1974, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie avenue du Maréchal Joffre – 31800 Saint-Gaudens, exploitée par Monsieur Jean-Pierre MINGUEZ ;
- Vu l'attestation de la mairie de SAINT-GAUDENS en date du 23 janvier 2020, portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – L'adresse postale de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°31#000376 délivrée le 20 mars 1974, exploitée par Monsieur Jean-Pierre MINGUEZ, titulaire, est :

**51 bis avenue du Maréchal Joffre 31800 SAINT-GAUDENS.**

**Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Benoît RICAUT-LAROSE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

ARS OCCITANIE

R76-2020-09-30-007

Arrêté portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie Montauban (82)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-44

## **ARRETE**

portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Vu la demande déclarée complète le 29 juin 2020, présentée par Madame Emmanuelle CHAVANT, gérante de la EURL Pharmacie Chavant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

4 place Maréchal FOCH  
82000 MONTAUBAN

vers le

Galerie Albasud – ZAC Albasud – 115 avenue de l'Europe  
82000 MONTAUBAN

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 août 2020 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officines en date du 24 août 2020 ;

Considérant que la commune de Montauban où se situe l'officine de la demandeuse ainsi que le site de transfert souhaité compte 17 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale (millésimée 2017) de 60 810 habitants au dernier recensement publié, soit une pharmacie pour 3 577 habitants ;

Considérant que le quartier au sein duquel est implanté l'officine de la demandeuse peut être délimité au nord par la rue Léon Cladel, au sud par la rue Alphonse Jourdain jusqu'au Tescou puis par le Tescou jusqu'au droit du boulevard Montauriol, à l'est par le boulevard Montauriol et le boulevard Blaise Doumerc, à l'ouest par la rue Saint Claire et le quai de Verdun et que ce quartier comprend quatre officines dont celle de la demandeuse ;

Considérant que ce quartier compte une population résidente qui peut être estimée à 8 856 habitants ;

Considérant que le quartier où la demandeuse souhaite s'implanter représente un triangle qui peut se délimiter au sud par la limite communale qui sépare Montauban de Bressols, à l'ouest par la voie ferrée (ligne Montauban-Toulouse), à l'est par le Tarn ;

Considérant que la population résidente du quartier défini ci-dessus, est de 721 habitants, que l'implantation retenue par la demandeuse est située dans une zone commerciale, que les quelques habitations sont principalement situées au nord de ce quartier ;

Considérant que même si dans le quartier ci-dessus défini, il n'y a pas d'officine, la zone d'implantation retenue par la demandeuse est faiblement peuplée et ne justifie pas l'implantation d'une officine ;

Considérant que le transfert ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard au regard des besoins de la population résidente du quartier d'accueil sus délimité et du lieu d'implantation choisi par la demandeuse ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions **cumulatives** suivantes sont respectées :*  
1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)



2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant le projet de transfert de cette officine ne répond pas aux dispositions du code de la santé publique et notamment à l'article 5125-3 et aux conditions cumulatives de l'article L. 5125-3-2 ci-dessus mentionné ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – La demande présentée par Madame Emmanuelle CHAVANT, gérante de la EURL Pharmacie CHAVANT en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

4 place Maréchal FOCH  
82000 MONTAUBAN

vers le

Galerie Albasud – ZAC Albasud – 115 avenue de l'Europe  
82000 MONTAUBAN

est **rejetée**.

**Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2020  
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Benoît RICAUT-LAROSE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-05-016

Arrêté 2020-3096 modifiant la composition du Conseil de  
Surveillance du CHU de Nîmes

**ARRETE ARS Occitanie n° 2020- 3096**

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
Du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** le décret du 28 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'arrêté ARS LR/2010-267 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes ;

**VU** la décision ARS LR-MP/2016-AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** la décision ARS Occitanie n° 0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la désignation par lettre du Préfet du Gard en date du 25 septembre 2020 de Monsieur Jean-Paul FOURNIER Maire de Nîmes, pour siéger au conseil de surveillance du CHU de Nîmes ;

**VU** la délibération de Nîmes Métropole du 16 juillet 2020 désignant Madame Dolorès ORLAY MOUREAU pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes ;

**VU** la désignation par le Préfet du Gard le 28 août 2020 de Madame Roselyne AGOT, Vice-Présidente départementale de France Alzheimer (renouvellement de mandat), de Monsieur le Docteur GIRAUDON, médecin conseil retraité (renouvellement de mandat) et de Monsieur le Professeur Pierre MARES, Président de l'association de dépistage du cancer d'Occitanie, pour siéger en qualité de personnalités qualifiées au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes ;

**VU** la demande de modification de l'arrêté de composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

## ARRETE

N° FINESS : 300780038

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS-LR / 2010-267 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est modifié comme suit :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Paul FOURNIER**, Maire de Nîmes, représentant la ville de Nîmes ;
- **Madame Dolorès ORLAY MOUREAU**, représentant le conseil communautaire de Nîmes Métropole ;

#### 3° En qualité de personnalités qualifiées :

##### Personnalités qualifiées désignées par le Préfet :

- **Madame Roselyne AGOT**, Vice-Présidente départementale de France Alzheimer (renouvellement de mandat) ;
- **Monsieur le Docteur Michel GIRAUDON**, médecin conseil retraité (renouvellement de mandat) ;
- **Monsieur le Professeur Pierre MARES**, Président départemental de la Ligue contre le cancer.

### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-267 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

### **ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée à cinq ans en application des dispositions des articles R.6143-12 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

**05 OCT. 2020**

Fait-le,

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
**Pierre RICORDEAU**

**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-29-010

Décision 2020-0944 CH Villefranche-de-Rouergue dépôt de sang

*Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du CH de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)*

**Décision N° 2020-0944**  
**portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement**  
**du dépôt de produits sanguins labiles**  
**du CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**  
**(3 avenue Caylet-12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE)**  
**(FINESS EJ :12 078 006 9 – FINESS ET :12 000 005 4)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers) prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision N°2019-006R du 27 mai 2019 ;

**Vu** la décision 2015 /AUT-PR/14 de l'ARS Midi-Pyrénées du 9 avril 2015 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang au Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue ;

**Vu** la convention signée entre le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue et l'Etablissement Français du Sang en date du 26 mars 2015 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles, prorogée par tacite reconduction ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue (12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE) adressée à l'ARS Occitanie en date du 19 Septembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 09 mars 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 14 avril 2020 ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**Considérant :** que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue (12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE) est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Considérant :** qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement ;

**Considérant :** le délai de circulation entre les villes de Rodez et de Villefranche de Rouergue pouvant rendre la durée des transports de produits sanguins labiles incompatibles avec des urgences transfusionnelles ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue (12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE), situé au niveau du laboratoire de biologie médicale, est accordé.

### Article 2

Le Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie de : dépôt de délivrance (DD).

### Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, tout changement ou acquisition des matériels de conservation ou de décongélation ainsi que du système d'information, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

### Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

### Article 6

La Directrice de la Santé Publique de l'ARS Occitanie et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier,

Le 29 JUL 2020

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégué  
Pierre RICORDEAU  
Adjoint

Dr Jean-  
ORFOISE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-29-009

Décision 2020-0945 CH Millau dépôt de sang

*Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du CH de Millau (Aveyron)*



**Décision N° 2020-0945**  
**portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement**  
**du dépôt de produits sanguins labiles**  
**du CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU**  
**(265 Boulevard Achille Souques- 12100 MILLAU)**  
**(FINESS EJ : 12 000 452 8 – FINESS ET : 12 000 456 9)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R 1221-55 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers) prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision N°2019-006R du 27 mai 2019 ;

**Vu** la décision de l'ARS Midi-Pyrénées du 9 avril 2015 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang au Centre Hospitalier de Millau ;

**Vu** la convention signée entre le Centre Hospitalier de Millau et l'Etablissement Français du Sang en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles, prorogée par tacite reconduction ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation du Centre Hospitalier de Millau (12100 MILLAU) adressée à l'ARS Occitanie en date du 26 Septembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 09 mars 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 23 juillet 2020 ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

- Considérant :** que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Millau (12100 MILLAU) est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;
- Considérant :** qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement ;
- Considérant :** les délais de circulation routière entre les villes de Rodez et Millau pouvant rendre la durée des transports de produits sanguins labiles incompatibles avec des urgences transfusionnelles ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du Centre Hospitalier de Millau (12100 Millau), situé à proximité directe du laboratoire de biologie médicale, est accordé.

### Article 2

Le Centre Hospitalier de Millau est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie de : dépôt de délivrance (DD).

### Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, changement des matériels de conservation, du système informatisé, des décongélateurs de plasma frais congelé fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

### Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

### Article 6

La Directrice de la Santé Publique de l'ARS Occitanie et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier,

Le 29 JUIL 2020

Le Directeur Général  
Pierre RICORDEAU Directeur Général  
de l'ARS Occitanie - Santé Occitanie  
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-29-008

Décision 2020-0953 CH Lavour dépôt de sang

*Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du CH de Lavour (Tarn)*

**Décision N° 2020-0953**  
**portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement**  
**du dépôt de produits sanguins labiles**  
**du CENTRE HOSPITALIER DE LAVAUR**  
**(1 place Vialas-81500 LAVAUR)**  
**(FINESS EJ : 81 000 045 5 – FINESS ET : 81 000 056 2)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R.1221-55 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**Vu** l'arrêté du 16 Décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers) prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision N°2019-006R du 27 mai 2019 ;

**Vu** la décision 2015 /AUT-PR/26 de l'ARS Midi-Pyrénées du 9 avril 2015 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang au Centre Hospitalier de LAVAUR ;

**Vu** la convention signée entre le Centre Hospitalier de LAVAUR et l'Etablissement Français du Sang en date du 30 décembre 2019 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles, prorogée par tacite reconduction ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation du Centre Hospitalier de LAVAUR (81500 LAVAUR) adressée à l'ARS Occitanie en date du 25 Novembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 27 février 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 23 mars 2020 ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**Considérant :** que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de LAVAUUR (81500 LAVAUUR) est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Considérant :** qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du sang suffisamment proche de l'établissement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du Centre Hospitalier de LAVAUUR (81500 LAVAUUR), situé au niveau du service des urgences, est accordé.

### Article 2

Le Centre Hospitalier de LAVAUUR est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence vitale (DUV).

### Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, tout changement ou acquisition des matériels de conservation ou de décongélation ainsi que du système d'information, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

### Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

### Article 6

La Directrice de la Santé Publique de l'ARS Occitanie et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier,

Le 29 JUL 2020

Le Directeur Général  
Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-29-007

Décision autorisation de fonctionnement Clinique des Cèdres à  
Cornebarrieu

*Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins  
labiles de la clinique des Cèdres à Cornebarrieu*

**Décision N°2020-0962  
portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement  
du dépôt de produits sanguins labiles  
de la CLINIQUE DES CEDRES  
(Château d'Alliez- 31700 CORNEBARRIEU)  
(FINESS EJ : 31 078 888 8 – FINESS ET : 31 078 100 0)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers) prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision N°2019-006R du 27 mai 2019 ;

**Vu** la décision 2015/AUT-PR/25 de l'ARS Midi-Pyrénées du 9 avril 2015 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang à la Clinique des Cèdres ;

**Vu** la convention signée entre la Clinique des Cèdres et l'Etablissement Français du Sang en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles, prorogée par tacite reconduction ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation de la Clinique des Cèdres (31700 CORNEBARRIEU) adressée à l'ARS Occitanie en date du 5 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 20 mars 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 20 mars 2020 ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

- Considérant :** que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique des Cèdres (31700 CORNEBARRIEU) est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;
- Considérant :** qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement ;
- Considérant :** les difficultés de circulation routière autour de la ville de Toulouse pouvant rendre la durée des transports de produits sanguins labiles incompatibles avec des urgences transfusionnelles ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de la Clinique des Cèdres (31700 CORNEBARRIEU), situé au Pavillon n°3 en rez-de-jardin, à proximité des services de réanimation, soins continus et des urgences, est accordé.

### Article 2

La Clinique des Cèdres est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre des catégories de : dépôt d'urgence vitale (DUV) et dépôt relais (DR).

### Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, changement des matériels de conservation, du système informatisé, des décongélateurs à plasma fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

### Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

### Article 6

La Directrice de la Santé Publique de l'ARS Occitanie et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier,  
Le 29 JUL 2020

Le Directeur Général  
Pierre RICORDEAU  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-29-006

Décision CH Comminges Pyrénées à Saint-Gaudens

*Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins  
labiles du CH Comminges-Pyrénées à Saint-Gaudens*

**Décision N° 2020-0960**  
**portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement**  
**du dépôt de produits sanguins labiles**  
**du CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES**  
**(Avenue de Saint-Placard BP 30183- 31806 SAINT GAUDENS Cedex)**  
**(FINESS EJ : 31 078 067 1– FINESS ET : 31 000 031 0)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers) prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision N°2019-006R du 27 mai 2019 ;

**Vu** la décision 2015/AUT-PR/16 de l'ARS Midi-Pyrénées du 9 avril 2015 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang au Centre Hospitalier Comminges Pyrénées ;

**Vu** la convention signée entre le Centre Hospitalier Comminges Pyrénées et l'Etablissement Français du Sang en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles, prorogée par tacite reconduction ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées (31800 SAINT-GAUDENS) adressée à l'ARS Occitanie en date du 30 Septembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 10 avril 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 20 mars 2020 ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

- Considérant :** que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées (31800 SAINT-GAUDENS) est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;
- Considérant :** qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement ;
- Considérant :** les difficultés de circulation routière autour de la ville de Toulouse pouvant rendre la durée des transports de produits sanguins labiles incompatibles avec des urgences transfusionnelles ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées (31800 SAINT-GAUDENS), situé au rez-de-chaussée, au niveau du laboratoire, est accordé.

### Article 2

Le Centre Hospitalier Comminges Pyrénées est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie de : dépôt de délivrance (DD).

### Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, changement des matériels de conservation, du système informatisé, des décongélateurs de plasma frais congelé fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

### Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

### Article 6

La Directrice de la Santé Publique de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes La Directrice de la Santé Publique de l'ARS Occitanie et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés de s'administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier,

Le 29 JUL 2020

Le Directeur Général  
Pierre RICORDEAU  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-31-016

Décision CHIC Moissac - dépôt de sang

*Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du CH intercommunal Castelsarrasin Moissac (Tarn-et-Garonne)*

**Décision N° 2020-0955**  
**portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement**  
**du dépôt de produits sanguins labiles**  
**du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN MOISSAC**  
**(Boulevard Camille Delthil-82200 MOISSAC)**  
**(FINESS EJ : 82 000 495 0 – FINESS ET :82 000 088 3 )**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision N°2019-006R du 27 mai 2019 ; **Vu** la décision 2015 /AUT-PR/23 de l'ARS Midi-Pyrénées du 9 Avril 2015 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang au Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac ;

**Vu** la convention signée entre le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac et l'Etablissement Français du Sang en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2015 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles, prorogée par tacite reconduction ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac (82200 MOISSAC) adressée à l'ARS Occitanie en date du 2 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 2 juin 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 20 mars 2020 ;

**Considérant :** que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac (82200 MOISSAC) est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Considérant :** qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac (82200 MOISSAC), situé au niveau du service des urgences, est accordé.

### Article 2

Le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence vitale (DUV).

### Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, tout changement ou acquisition des matériels de conservation ou de décongélation ainsi que du système d'information, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

### Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

### Article 6

La Directrice de la Santé Publique et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier, le 31 JUIL 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-31-018

Décision Clinique du Pont de Chaume à Montauban - dépôt de sang

*Décision portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la clinique du Pont de Chaume à Montauban (Tarn-et-Garonne)*

**Décision N° 2020-0954**  
**portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement**  
**du dépôt de produits sanguins labiles**  
**de la CLINIQUE DU PONT DE CHAUME**  
**(330 avenue Marcel Unal-82000 MONTAUBAN)**  
**(FINESS EJ :82 000 013 1 – FINESS ET : 82 000 005 7)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision N°2019-006R du 27 mai 2019 ;
- Vu** la décision 2015 /AUT-PR/19 de l'ARS Midi-Pyrénées du 9 avril 2015 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang à la Clinique du Pont de Chaume ;
- Vu** la convention signée entre la Clinique du Pont de Chaume et l'Etablissement Français du Sang en date du 31 décembre 2014 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles et son avenant du 17 mai 2019, prorogée par tacite reconduction ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation de la Clinique du Pont de Chaume (82000 MONTAUBAN) adressée à l'ARS Occitanie en date du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 5 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 20 mars 2020 ;



**Considérant :** que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique du Pont de Chaume (82000 MONTAUBAN) est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Considérant :** les potentielles urgences transfusionnelles liées à l'activité de l'établissement (urgences, chirurgie, maternité) ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de la Clinique du Pont de Chaume (82000 MONTAUBAN), situé au niveau du service de réanimation au 6<sup>ème</sup> étage, est accordé.

### Article 2

Le Centre Hospitalier de la Clinique du Pont de Chaume est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence vitale (DUV).

### Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, tout changement ou acquisition des matériels de conservation ou de décongélation ainsi que du système d'information, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

### Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

### Article 6

La Directrice de la Santé Publique et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier, le 31 JUIL 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-09-07-013

Décision Clinique St Louis à Ganges

*Renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la  
Clinique Saint-Louis à Ganges*

**Décision N° 2020-2700**  
**portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement**  
**du dépôt de produits sanguins labiles**  
**de la Clinique Saint Louis**  
**13 place Joseph Boudouresques – BP 103**  
**34190 GANGES**  
**FINESS EJ : 340023225 – FINESS ET : 340780717**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R.1221-55 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**Vu** l'arrêté du 16 Décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers) prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision N°2019-006R du 27 mai 2019 ;

**Vu** la décision ARSLR/2015-535 du 02 avril 2015 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang de la Clinique Saint Louis ;

**Vu** la convention signée entre la Clinique Saint Louis et l'Etablissement Français du Sang en date du 27 février 2020 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles, prorogée par tacite reconduction ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation de la Clinique Saint Louis adressée à l'ARS Occitanie en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 17 décembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 09 janvier 2020 ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**Considérant :** que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Saint Louis est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

**Considérant :** qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du sang suffisamment proche de l'établissement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de la Clinique Saint Louis, situé dans la réserve du service de médecine, est accordé.

### Article 2

La Clinique Saint Louis est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence vitale (DUV).

### Article 3

Tout changement de catégorie ou de locaux du dépôt est soumis à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute nomination d'un nouveau responsable de dépôt, tout changement ou acquisition des matériels de conservation ou de décongélation ainsi que du système d'information, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, dans le délai d'un mois.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

### Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

### Article 6

La Directrice de la Santé Publique de l'ARS Occitanie et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier,

Le 07 SEPT 2020

Le Directeur Général  
Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-09-24-003

Décision création dépôt Clinique Via Domitia à Lunel

*Décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la  
Clinique Via Domitia à Lunel*

**Décision ARS N° 2020-0902**  
**portant autorisation de fonctionnement**  
**du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Via Domitia**  
**Chemin des Alicante – 34400 LUNEL**  
**(EJ : 340000330 - ET : 340780725)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**Vu** l'arrêté du 16 Décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers) prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision EFS N°2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie, modifiée par la décision EFS N°2019-006R du 27 mai 2019 ;

**Vu** la demande d'autorisation de la Clinique Via Domitia adressée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 23 décembre 2019 ;

**Vu** la convention signée entre la Clinique Via Domitia et l'Établissement Français du Sang Occitanie en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

**Vu** l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du. 25 mars 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 10 février 2020 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de Produits Sanguins Labiles de la Clinique Via Domitia est conforme au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine d'Occitanie ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante](http://www.occitanie.ars.sante)

**Considérant** qu'il n'y a pas de site de délivrance Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement ;

**Considérant** notamment les activités d'urgence de la Clinique Via Domitia ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de fonctionnement du dépôt de Produits Sanguins Labiles de la Clinique Via Domitia (34400 LUNEL), situé dans la salle de soins de l'hospitalisation de chirurgie, est accordée.

### Article 2

La Clinique Via Domitia est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de Produits Sanguins Labiles comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence vitale.

### Article 3

Tout changement de catégorie de dépôt ou de locaux est soumis à une autorisation écrite préalable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

La nomination d'un nouveau responsable de dépôt, le changement des matériels de conservation, du système informatisé feront l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans un délai d'un mois suivant la modification.

L'arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois à compter de cet arrêt.

### Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'Agence Régionale de Santé Occitanie pendant la durée de validité de l'autorisation conformément à l'article D.1221-20-6 du Code de la santé publique.

### Article 6

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier,  
Le 24 SEPT 2020

Le Directeur Général  
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Occitanie  
Adjoint

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-08-26-004

Décision initiale dépôt de sang clinique Saint-Jean à  
Saint-Jean-de-Vedas

*Décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la  
Clinique Saint-Jean à Saint-Jean-de-Vedas*



**Décision ARS N° 2020-2424**  
**portant autorisation de fonctionnement**  
**du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Saint Jean**  
**Rond-Point de l'Europe - 34430 SAINT JEAN DE VEDAS**  
**(EJ : 34 000 027 2 - ET : 34 002 431 4)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 221-55 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu** l'arrêté du 16 Décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers) prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision EFS n° 2018-012R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie, modifiée par la décision EFS n° 2019-006R du 27 mai 2019 ;
- Vu** la demande d'autorisation de la Clinique Saint-Jean adressée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 22 juillet 2020 ;
- Vu** la convention signée entre la Clinique Saint Jean et l'Établissement Français du Sang Occitanie en date du 31 juillet 2020 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.occitanie.ars.sante](http://www.occitanie.ars.sante)

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 18 Août 2020 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de Produits Sanguins Labiles de la Clinique Saint-Jean est conforme au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine d'Occitanie ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de site de délivrance Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement ;

**Considérant** notamment les activités d'urgence de la Clinique Saint-Jean ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation de fonctionnement du dépôt de Produits Sanguins Labiles de la Clinique Saint-Jean (34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS), situé dans l'infirmerie de service de soins continus, est accordée.

### **Article 2**

La Clinique Saint Jean est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de Produits Sanguins Labiles comme définies par la convention susvisée.

Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence vitale.

### **Article 3**

Tout changement de catégorie de dépôt ou de locaux est soumis à une autorisation écrite préalable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

La nomination d'un nouveau responsable de dépôt, le changement des matériels de conservation, du système informatisé feront l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans un délai d'un mois suivant la modification.

L'arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois à compter de cet arrêt.

### **Article 4**

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

### **Article 5**

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'Agence Régionale de Santé Occitanie pendant la durée de validité de l'autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du Code de la santé publique.

### **Article 6**

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

**Article 7**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier,  
Le 26 août 2020

Le Directeur Général  
  
Pierre RICORDEAU

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de Montpellier

R76-2020-09-07-011

30 — VAL D AIGOUAL — Observatoire météorologique — Arrêté  
inscription monument historique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale  
des affaires culturelles

**ARRÊTÉ**  
**portant inscription au titre des monuments historiques de**  
**l'observatoire météorologique du Mont-Aigoual à VAL-D'AIGOUAL (Gard)**

**Le Préfet de la région Occitanie,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 15 octobre 2019 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'observatoire météorologique du Mont-Aigoual à VAL-D'AIGOUAL (Gard) présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation comme témoignage de son rôle dans la connaissance des phénomènes climatiques dans la période pionnière de la science météorologique, d'une architecture spécifique destinée à l'observation météorologique et du rôle majeur dans le reboisement du Mont-Aigoual de Georges-Auguste Fabre (1844-1911), conservateur des eaux et forêts, son concepteur ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité l'observatoire météorologique du Mont-Aigoual selon le plan annexé au présent arrêté, situé au lieu-dit Hors de Dieu à VAL-D'AIGOUAL (Gard), sur la parcelle 1308 figurant au cadastre section A, appartenant à la COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSES AIGOUAL CEVENNES « TERRES SOLIDAIRES », Etablissement public de coopération intercommunal, personne morale de droit public, située dans le département du GARD, dont l'adresse est à VAL-D'AIGOUAL (30570), rue Malbeck, identifié au SIREN sous le numéro 200 034 601, par acte passé le 24 juin 2020 devant Maître Olivier CORONA, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL TEULON-POLLET – CORONA », titulaire d'un Office Notarial à GANGES, 10 avenue Pasteur (34190), et en cours de publication au service de la publicité foncière de Nîmes (1<sup>er</sup> bureau).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune et à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

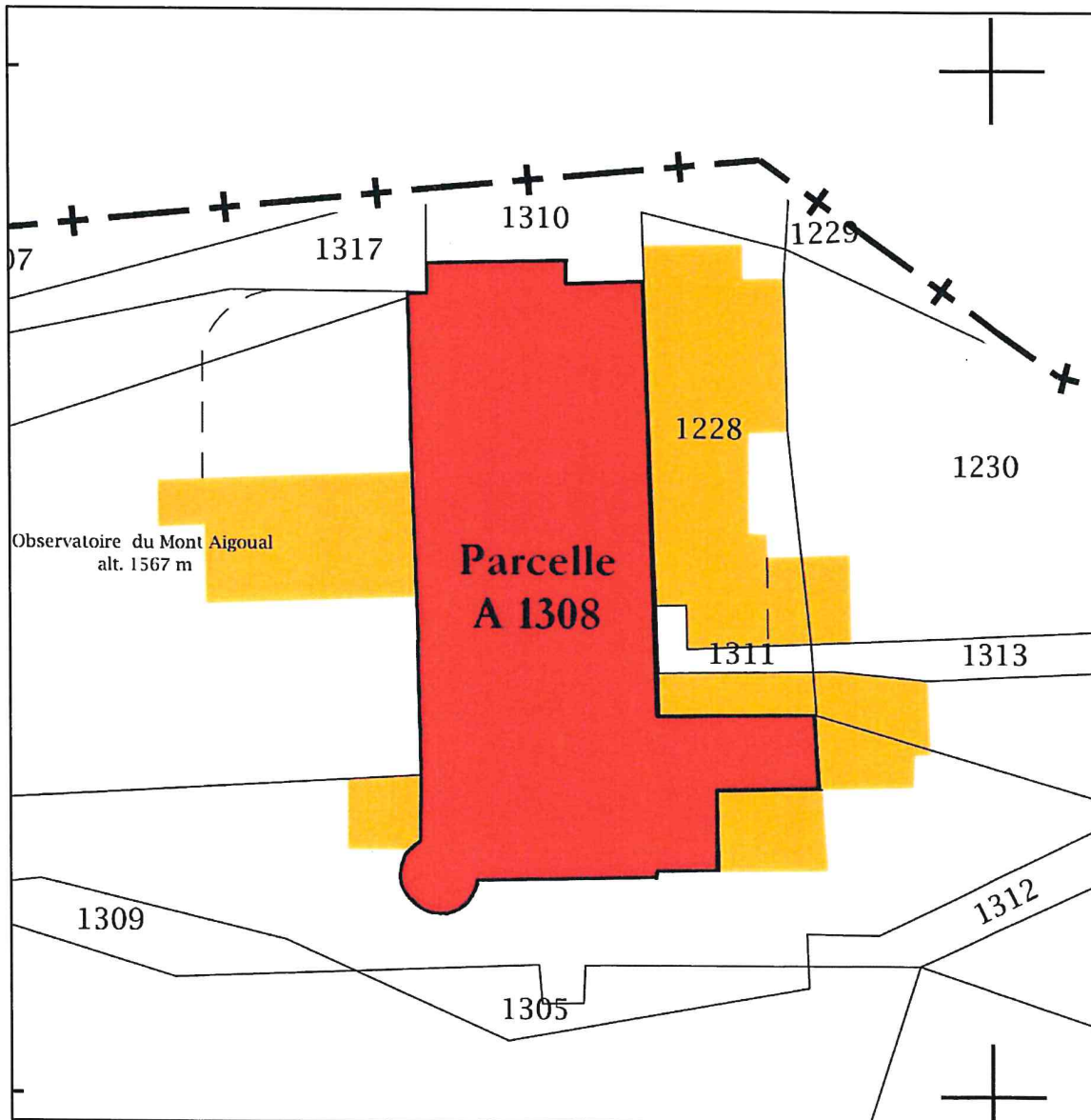
Fait à Toulouse, le 07 SEP. 2020



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale  
des affaires culturelles

**PLAN ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ**  
**portant inscription au titre des monuments historiques de**  
**l'observatoire météorologique du Mont-Aigoual à VAL-D'AIGOUAL (Gard)**



Fait à Toulouse, le

1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex 9 Tél 05 34 45 34 45  
<http://www.occitanie.gouv.fr>

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de Montpellier

R76-2020-09-07-012

34 — MONTPELLIER — Théâtre municipal dit Théâtre Opéra  
Comédie — Arrêté inscription monument historique



**PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE**

Direction régionale  
des affaires culturelles

**ARRÊTÉ**  
**portant inscription au titre des monuments historiques**  
**du Théâtre municipal dit Théâtre Opéra Comédie à MONTPELLIER (Hérault)**

**Le Préfet de la région Occitanie,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 25 février 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le Théâtre municipal dit Théâtre Opéra Comédie à MONTPELLIER (Hérault) présentent un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation, en raison des qualités exceptionnelles de son architecture, œuvre de l'architecte Marie Joseph Cassien Bernard, dit Cassien-Bernard (1848-1926), et de sa décoration peinte et sculptée, réalisée par certains des plus grands représentants du décor du début de la III<sup>e</sup> République ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité le Théâtre municipal dit Théâtre Opéra Comédie, situé place de la Comédie, rue des Etuves, place Molière et avenue Victor-Hugo à MONTPELLIER (Hérault), sur les parcelles 122 et 123, figurant au cadastre section HT, et sur une partie du domaine public non cadastre (perron), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, appartenant à la COMMUNE DE MONTPELLIER, identifié au SIREN sous le numéro 213 401 722, par acte passé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

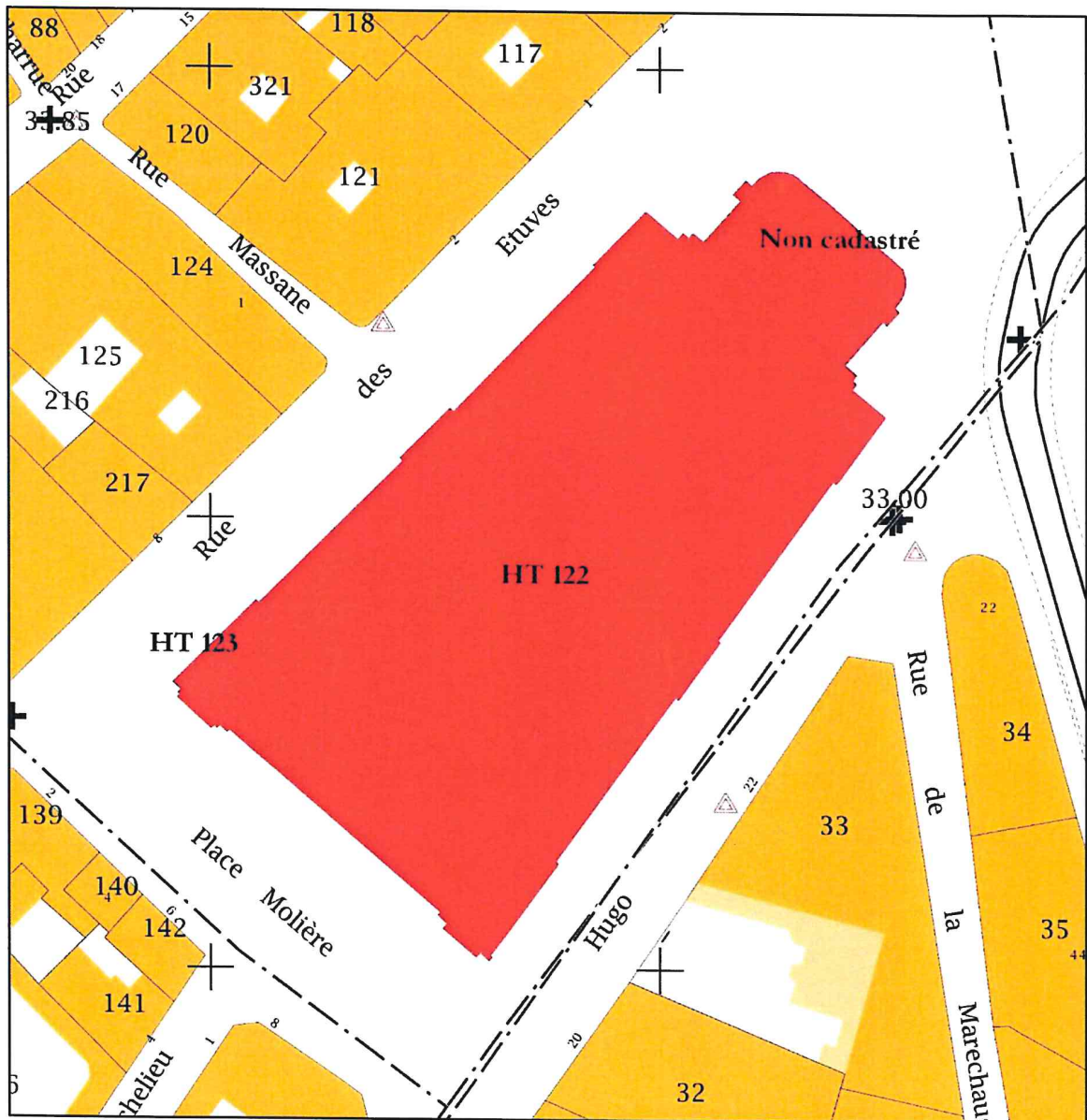
**ARTICLE 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 07 SEP. 2020



Direction régionale  
des affaires culturelles

**PLAN ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ**  
**portant inscription au titre des monuments historiques**  
**du Théâtre municipal dit Théâtre Opéra Comédie à MONTPELLIER (Hérault)**



Fait à Toulouse, le

DRAAF

R76-2020-10-08-001

Arrêté autorisant l'enrichissement de certains vins de la vendange  
2020



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

### **Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans le département du Lot**

**Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes complémentaires présentées complètes par le syndicat de défense des IGP Côtes du Lot et Coteaux de Glanes et la Fédération régionale des vins IGP du Sud-Ouest le 4 octobre 2020 ;

Sur la proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 5 octobre 2020 ;

Considérant que les éléments présentés justifient de répondre favorablement aux demandes complémentaires d'enrichissement pour les vins concernés par la demande, compte tenu en particulier du risque de dégradation sanitaire et de dilution du degré alcoolique liés à la forte dégradation météorologique ;

Considérant que l'hétérogénéité de la situation et l'accélération du calendrier des vendanges n'ont pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels ;

Considérant qu'il convient de répondre favorablement aux demandes complémentaires pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à IGP visé par le présent arrêté est possible ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2020, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

**08 OCT. 2020**

Pour le préfet de la région Occitanie  
et par délégation,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Nicolas HESSE**

page 2/5

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans le département du Lot**

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée**

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
<b>COTES DU LOT</b> (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)	Rouge		<b>Cot N (Malbec)</b>		<b>1,5 % vol</b>			
<b>COMTE TOLOSAN</b>	Rouge		<b>Cot N (Malbec)</b>		<b>1,5 % vol</b>			

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans le département du Lot**

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique**

Départements (ou parties de département)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
<b>LOT</b>	<b>Rouge</b>		<b>Malbec (Cot N)</b>	1,5 % vol

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans le département du Lot**

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Pour mémoire :**

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Sud-Ouest, sont les suivantes à ce jour :

**Pour les IGP citées et VSIG :**

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

**Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les IGP citées et VSIG :**

- pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation.

DREAL Occitanie

R76-2020-10-06-001

Arrêté modifiant les arrêtés du 21 décembre 2018 portant désignation  
et portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les  
nitrates d'origine agricole  
dans le bassin Adour-Garonne

*Délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole  
dans le bassin Adour-Garonne*





PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN ADOUR-GARONNE

**Arrêté modifiant les arrêtés du 21 décembre 2018 portant désignation et portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne (communes du département du Tarn)**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L.212-1, R.211-75 à R.211-77 ;
- Vu le décret n°2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne
- Vu les avis des conseils régionaux d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie, les avis des chambres régionales d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie, l'avis de l'agence de l'eau Adour-Garonne et l'avis des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, consultés par courrier du préfet du 24 avril 2020 ;
- Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public menée entre le 5 et le 26 juin 2020 ;
- Vu l'avis du comité de bassin Adour-Garonne en date du 22 septembre 2020 ;

Considérant :

- les résultats de la sixième campagne de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines ;
- les conclusions de l'étude BRGM/RP-69295-FR portant sur la compréhension du fonctionnement hydrogéologique du point de surveillance Source de Fourès, commune de Busque (81) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne,

## ARRÊTE :

**Article 1** - L'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne est modifiée comme suit :

- Les communes ou communes déléguées suivantes sont retirées de la liste des communes classées en zones vulnérables :

AIGUEFONDE (81002)  
ALBINE (81005)  
AMBIALET (81010)  
AUSSILLON (81021)  
BELLEGARDE-MARSAL (81026)  
BOUT-DU-PONT-DE-LARN (81036)  
CAMBON (81052)  
CARBES (81058)  
CASTRES (81065)  
CAUCALIERES (81066)  
CUNAC (81074)  
LABOULBENE (81118)  
LACABAREDE (81121)  
LAGARRIGUE (81130)  
MAZAMET (81163)  
MONTFA (81177)  
MONTPINIER (81181)  
MONTREDON-LABESSONNIE (81182)  
NOAILHAC (81196)  
PAYRIN-AUGMONTEL (81204)  
PEYREGOUX (81207)  
PONT-DE-LARN (81209)  
ROUECOURBE (81227)  
ROUMEGOUX - commune déléguée au sein de Terre-de-Bancalié (81233)  
SAINT-AMANS-SOULT (81238)  
SAINT-GENEST-DE-CONTEST (81250)  
SAINT-GERMIER (81252)  
SAINT-GREGOIRE (81253)  
SAINT-JEAN-DE-VALS (81256)  
SAINT-LIEUX-LAFENASSE - commune déléguée au sein de Terre-de-Bancalié (81233)  
SAUSSENAC (81277)  
SAUVETERRE (81278)  
VALDERIES (81306)  
VALDURENQUE (81307)  
VENES (81311)

- Les communes ou communes déléguées suivantes passent d'un statut de classement total à un statut de classement partiel et font l'objet d'une délimitation infra-communale :

FREJAIROLLES (81097)  
JONQUIERES (81109)  
LABRUGUIERE (81120)  
LAUTREC (81139)  
MOUZIEYS-TEULET (81190)  
TERRE-CLAPIER - commune déléguée au sein de Terre-de-Bancalié (81233)  
VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS (81317)

**Article 2** - Les communes ou communes déléguées classées partiellement mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une délimitation infra-communale qui maintient au classement en zone vulnérable les sections cadastrales suivantes :

- FREJAIROLLES (81097) : AZ ; BA ; 0D ; 0E ; 0F
- JONQUIERES (81109) : ZD ; ZE ; ZH ; ZI ; ZK ; ZL
- LABRUGUIERE (81120) : 0G ; 0H ; 0I ; ZA ; ZB
- LAUTREC (81139) : 0G ; 0H
- MOUZIEYS-TEULET (81190) : 0C ; 0D
- TERRE-CLAPIER - commune déléguée au sein de Terre-de-Bancalié (81233) : 296 0A et 296 0D
- VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS (81317) : 0B ; 0C

Ces sections cadastrales sont ajoutées à l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2018 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie. Il est consultable sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-du-bassin-adour-garonne-a23801.html>

Il est affiché dans les mairies des communes concernées.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Article 5** - Le secrétaire général pour affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, délégué du bassin Adour-Garonne, la préfète du Tarn et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

- 6 OCT. 2020



Étienne GUYOT

DRJSCS Occitanie

R76-2020-09-30-009

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du  
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association  
Habitats Jeunes du Grand Rodez du département de l'Aveyron



**Arrêté  
portant fixation de la dotation globale de financement 2020  
du centre provisoire d'hébergement (CPH)  
géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre III, titre 1<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre IV ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2020 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 18 mars 2020.
- Vu l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 R76-2019-12-31-006 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu la délégation de gestion en date du 31 décembre 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 31 octobre 2020 ;
- Vu le rapport de propositions budgétaires du 30 juillet 2020 ;
- Vu les observations adressées le 6 août 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Tél. : 09 70 83 03 30

Mél : [DRJSCS-occitanie-direction@jcs.gouv.fr](mailto:DRJSCS-occitanie-direction@jcs.gouv.fr)

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie – 3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et des dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez sont autorisées comme suit :

	B.P. 2019 exécutoire	B.P. 2020 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2020 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2020 approuvé
<b>Dépenses</b>				
Groupe I	46 800,00 €	40 800,00 €	40 800,00 €	40 800,00 €
Groupe II	108 153,00 €	109 289,00 €	109 289,00 €	109 289,00 €
Groupe III	35 400,00 €	41 850,00 €	41 850,00 €	41 850,00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>190 353,00 €</b>	<b>191 939,00 €</b>	<b>191 939,00 €</b>	<b>191 939,00 €</b>
<b>Produits</b>				
Groupe I	182 500,00 €	186 939,00 €	186 939,00 €	182 500,00 €
Groupe II	6 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total des produits</b>	<b>188 500,00 €</b>	<b>191 939,00 €</b>	<b>191 939,00 €</b>	<b>187 500,00 €</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement est fixée à cent quatre-vingt-deux mille cinq cents euros (**182 500,00 €**).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à quinze mille deux cent huit euros (**15 208,33 €**).

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'organisme concerné.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, dans le mois suivant cette notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux sis 14 cours de Verdun CS 81224 – 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

  
**Yannick AUPETIT**

DRJSCS Occitanie

R76-2020-09-30-010

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du  
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'organisme  
Entreprendre pour Humaniser la Dépendance du département de  
l'Aveyron



**Arrêté**  
**portant fixation de la dotation globale de financement 2020**  
**du centre provisoire d'hébergement (CPH)**  
géré par l'organisme Entreprendre pour Humaniser la Dépendance

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE**

**Préfet de la Haute-Garonne**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre III, titre 1<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre IV ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2020 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 18 mars 2020.
- Vu l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 R76-2019-12-31-006 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu la délégation de gestion en date du 31 décembre 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'organisme Entreprendre pour Humaniser la Dépendance pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2020 reçues par l'autorité de tarification le 31 octobre 2020 ;
- Vu le rapport de propositions budgétaires du 9 juillet 2020 ;
- Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'organisme Entreprendre pour Humaniser la Dépendance ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Tél. : 09 70 83 03 30

Mél : [DRJSCS-occitanie-direction@jcs.gouv.fr](mailto:DRJSCS-occitanie-direction@jcs.gouv.fr)

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie – 3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et des dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement géré par l'organisme Entreprendre pour Humaniser la Dépendance sont autorisées comme suit :

	B.P. 2019 exécutoire	B.P. 2020 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2020 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2020 approuvé
<b>Dépenses</b>				
Groupe I	26 347,00 €	24 650,00 €	24 650,00 €	24 650,00 €
Groupe II	43 219,00 €	222 521,00 €	222 521,00 €	222 521,00 €
Groupe III	22 434,00 €	97 329,00 €	97 329,00 €	97 329,00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>92 000,00 €</b>	<b>344 500,00 €</b>	<b>344 500,00 €</b>	<b>344 500,00 €</b>
<b>Produits</b>				
Groupe I	92 000,00 €	366 000,00 €	366 000,00 €	365 000,00 €
Groupe II	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total des produits</b>	<b>92 000,00 €</b>	<b>366 000,00 €</b>	<b>366 000,00 €</b>	<b>365 000,00 €</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement est fixée à trois cent soixante-cinq mille euros (**365 000,00 €**).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à trente mille quatre cent seize euros et soixante-six centimes euros (**30 416,66 €**).

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'organisme concerné.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, dans le mois suivant cette notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux sis 14 cours de Verdun CS 81224 – 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint d  
des Sports et de la Cohésion Soc

- 2 -

  
**Yannick AUPETIT**

DRJSCS Occitanie

R76-2020-10-01-014

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) "Coeur d'Hérault" géré par l'association ADAGES pour l'exercice 2020 du département de l'Hérault

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,  
Des sports et de la cohésion sociale**  
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) « Cœur d'Hérault »  
géré par l'association ADAGES pour l'exercice 2020**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2020 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 18 mars 2020
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 R76-2019-12-31-006 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association ADAGES pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2020 reçues par l'autorité de tarification le 29 octobre 2019 ;
- Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale du département de l'Hérault ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement « Cœur d'Hérault » géré par l'association **l'association ADAGES** sont autorisées comme suit :

	B.P. 2019 exécutoire	B.P. 2020 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2020 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2020 approuvé
<b>Dépenses</b>				
Groupe I	108 380.00 €	126 060.00 €		126 060.00 €
Groupe II	297 940.00 €	331 346.80 €		285 496.50 €
Groupe III	193 843.00 €	194 268.20 €		193 843.00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>600 163.00 €</b>	<b>651 675.00 €</b>		<b>605 399.50 €</b>
<b>Produits</b>				
Groupe I	547 500.00 €	547 500.00 €		547 500.00 €
Groupe II	52 663.00 €	104 175.00 €		33 000.00 €
Groupe III	0.00 €			0.00 €
Reprise de l'excédent				24 899.50 €
<b>Total des produits</b>	<b>600 163.00 €</b>	<b>651 675.00 €</b>		<b>605 399.50 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association **ADAGES** est fixée à **547 500.00 €** (*cinq cent quarante sept mille cinq cent euros*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **45 625.00 €** (*quarante cinq mille six cent vingt cinq euros*).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **01 OCT. 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale,**

  
**Pascal ETIENNE**

DRJSCS Occitanie

R76-2020-09-30-012

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du  
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association  
CASAR 81 pour l'exercice 2020 du département du Tarn



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre provisoire d'hébergement (CPH)  
géré par l'association CASAR 81 pour l'exercice 2020**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

**Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

**Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2020 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 18 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 R76-2019-12-31-006 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

**Vu** la délégation de gestion en date du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association du CASAR81 pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2020 reçues par l'autorité de tarification le 21 octobre 2019 ;

**Vu** le rapport de propositions budgétaires du 1<sup>er</sup> septembre 2020;

**Vu** les observations adressées le 9 septembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association du CASAR 81 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement géré par le CASAR 81 sont autorisées comme suit :

	B.P. 2019 exécutoire	B.P. 2020 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2020 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2020 approuvé
Dépenses				
Groupe I	27 298	27 298	29 098	27 298
Groupe II	175 368	175 368	186 027	187 827
Groupe III	88 384	88 384	87 275	87 275
<b>Total des dépenses</b>	<b>291 050</b>	<b>291 050</b>	<b>302 400</b>	<b>302 400</b>
Produits				
Groupe I	273 750	273 750	273 350	273 750
Groupe II	15 100	15 100	26 450	26 450
Groupe III	291 050	2 200	2 200	2 200
<b>Total des produits</b>	<b>291 050</b>	<b>291 050</b>	<b>302 400</b>	<b>302 400</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement est fixée à **273 750 €** (deux cent soixante treize mille sept cent cinquante euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 812,50 euros (vingt deux mille huit cent douze euros et cinquante centimes).

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Tél : 09 70 83 03 30  
Mél : DRJSCS-occitanie-direction@jscs.gouv.fr  
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5

**Article 5** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUSE, le **30 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le **Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale**



**Yannick AUPETIT**

Tél : 09 70 83 03 30  
Mél : DRJSCS-occitanie-direction@jcs.gov.fr  
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5



DRJSCS Occitanie

R76-2020-09-30-011

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du  
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'Association  
Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés (AMAR) pour l'exercice 2020 du  
département de Tarn-et-Garonne



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre provisoire d'hébergement (CPH)**

**géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés (AMAR) pour l'exercice 2020**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

**Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

**Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, pris en application de l'article

L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

**Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2020 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 18 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 R76-2019-12-31-006 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

**Vu** la délégation de gestion en date du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2020 reçues par l'autorité de tarification le 30 octobre 2019 ;

**Vu** le rapport de propositions budgétaires du 2 septembre 2020 ;

**Vu** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par AMAR ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés sont autorisées comme suit :

	B.P. 2019 exécutoire	B.P. 2020 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2020 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2020 approuvé
Dépenses				
Groupe I	35 824€	34 824€	34 824€	33 799€
Groupe II	214 944€	206 420€	206 420€	206 420€
Groupe III	74 904€	71 994€	72 194€	72 194€
<b>Total des dépenses</b>	<b>325 672€</b>	<b>313 038€</b>	<b>313 238€</b>	<b>312 413€</b>
Produits				
Groupe I	3011 25€	301 195€	302 150€	301 125€
Groupe II	7 288€	7 288€	7 288€	7 288€
Groupe III	17 259€	4 000€	4 000€	4 000€
<b>Total des produits</b>	<b>325 672€</b>	<b>313 438€</b>	<b>313 438€</b>	<b>312 413€</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés est fixée à **301 125,00 €** (trois-cent-un mille cent-vingt-cinq euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **25 093,75€** (vingt-cinq mille quatre-vingt treize virgule soixante-quinze euros).

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **30 SEP. 2020**

Pour le Préfet et  
le Directeur Régional  
des Sports et de la Cohésion Sociale



**Yannick AUPETIT**

DRJSCS Occitanie

R76-2020-09-30-008

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du  
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par la Fédération  
Audoise des Oeuvres Laiques pour l'exercice 2020 du département de  
l'Aude



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre provisoire d'hébergement (CPH)**

**géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques pour l'exercice 2020**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

**Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

**Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

**Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2020 ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 18 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 R76-2019-12-31-006 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

**Vu** la délégation de gestion en date du 6 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2020 reçues par l'autorité de tarification le 22 octobre 2020 ;

**Vu** le rapport de propositions budgétaires du 11 mai 2020 ;

**Vu** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques sont autorisées comme suit :

	B.P. 2019 exécutoire	B.P. 2020 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2020 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2020 approuvé
Dépenses				
Groupe I	58 100,00 €		51 200,00 €	51 200,00 €
Groupe II	336 661,08 €		359 778,10 €	359 778,10 €
Groupe III	182 249,08 €		186 158,19 €	186 158,19 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>577 010,16 €</b>		<b>597 136,39 €</b>	<b>597 136,39 €</b>
Produits				
Groupe I	547 500,00 €		547 500,00 €	547 500,00 €
Groupe II	18 000,00 €		16 500,00 €	16 500,00 €
Groupe III	11 516,16 €		33 136,39 €	33 136,39 €
<b>Total des produits</b>	<b>577 010,16 €</b>		<b>597 136,39 €</b>	<b>597 136,39 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques est fixée à **547 500 euros** (*cinq cent quarante sept mille cinq cents euros*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **45 625 euros** (*quarante cinq mille six cent vingt cinq euros*).

Tél : 09 70 83 03 30  
Mél : DRJSCS-occitanie-direction@jcs.gov.fr  
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 SEP. 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale**



**Yannick AUPETIT**



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2020-10-07-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM  
de l'Ariège

*Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de l'Ariège*



# MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE n°44 / 2020

### portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège

#### Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°62/2018 du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège, modifié les 11 avril 2018, 12 décembre 2018, 4 février 2019 et 18 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 1 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté ministériel en date du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège est modifié comme suit :

Dans la liste des autres représentants désignés au titre de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) est nommée :

- **Madame Françoise BLAZY**, en tant que suppléante, en remplacement de Madame Michèle MASSAT.

### Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2020-09-30-013

Arrêté de subdélégation de signature dans le domaine financier



Division de l'expertise et du conseil  
juridiques et financiers  
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires  
BAJD

Affaire suivie par :  
Jean-Marc INDA  
Tél : 04 67 91 49 77  
Mél : [ajd@ac-montpellier.fr](mailto:ajd@ac-montpellier.fr)

Rectorat de l'académie de Montpellier  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **30 SEP. 2020**

La rectrice de région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

## **ARRÊTÉ**

### **Portant subdélégation de signature financière à des fonctionnaires placés sous mon autorité**

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 96-751 du 14 août 1996 relatif aux établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre et aux personnels y exerçant leurs fonctions ;
- VU** le décret n° 2006-31 du 5 janvier 2006 portant publication de la convention entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la principauté d'Andorre ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de Haute-Garonne ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 1983 relatif à la compétence d'ordonnateur secondaires du recteur de l'académie de Montpellier pour le fonctionnement des établissements scolaires du co-prince français en Andorre ;

- VU l'arrêté interministériel du 7 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et en particulier l'article 1<sup>er</sup> concernant les dépenses relatives aux allocations de recherche ;
- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 2 mai 1984 portant désignation des personnes responsables des marchés et de leurs délégués pour des investissements imputés sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 de Madame Nathalie MASNEUF, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 août 2019 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 de Madame Alma LOPES, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines (académie de Montpellier) ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier.
- VU l'arrêté 12 février 2020 portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;
- VU les conventions de délégation de gestion relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de CHORUS (application au 29 Juin 2009), passées entre les directions académiques des services de l'éducation nationale de l'AUDE, du GARD, de l'HÉRAULT, de la LOZÈRE et des PYRÉNÉES ORIENTALES, en qualité de délégantes de gestion et le rectorat de l'académie de Montpellier, en qualité de délégataire de gestion,

## ARRÊTE

### Article I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN , rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier :

#### **I - En qualité de responsable de BOP, à l'effet de :**

- 1) recevoir les crédits des programmes :
  - 139 enseignement scolaire privé du premier et second degrés
  - 140 enseignement scolaire public du premier degré
  - 141 enseignement scolaire public du second degré
  - 150 enseignement supérieur et recherche
  - 214 soutien de la politique de l'éducation nationale
  - 230 vie de l'élève
- 2) répartir ces crédits entre les divers services et unités opérationnelles chargés de l'exécution et procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre les services et unités opérationnelles.

## **II - En qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de :**

- 1) signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :
  - 139 enseignement scolaire privé du premier et second degrés
  - 140 enseignement scolaire public du premier degré
  - 141 enseignement scolaire public du second degré
  - 150 enseignement supérieur et recherche
  - 172 orientation et pilotage
  - 214 soutien de la politique de l'éducation nationale
  - 230 vie de l'élève
  - 231 vie étudiante
- 2) signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le compte d'affectation spéciale n°723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » :
  - BOP 723 IHC fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale
  - BOP 723 IXC fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 3) décider de l'opposition ou du relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat.
- 4) Sont exclus de la présente subdélégation :
  - les ordres de réquisitions du comptable public ;
  - en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
  - en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
  - les conventions et les arrêtés attributifs de subvention pour les investissements destinés aux constructions et équipements de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## **III - En qualité de pouvoir adjudicateur**

La présente subdélégation porte également sur tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

### **Article II :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, subdélégation est donnée à Madame Alma LOPES, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines ; à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » et à Madame Nathalie MASNEUF, adjointe à la secrétaire générale d'académie, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault.

### **Article III :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alma LOPES, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines ; de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » et de Madame Nathalie MASNEUF, adjointe à la secrétaire générale d'académie, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Magali AMOUROUX, APAE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, AAE, adjointe à la chef de la division des affaires financières,
- Monsieur Emmanuel VASSAL, AAE,
- Madame Caroline PRIOR, SAENES,
- Madame Sabrina BEDEL, SAENES,
- Monsieur Jérôme FINIELS, SAENES,

- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Madame Sophie LAENNEC, SAENES,
- Monsieur Alexandre CROUZET, SAENES,  
pour l'ensemble des recettes et des dépenses du titre 2 et du hors titre 2 des programmes cités au paragraphe I ;
- Monsieur Philippe RAMON, APAE, chef de la division des affaires générales,
- Madame Martine GARNESSON, APAE, adjointe au chef de la division des affaires générales,  
pour l'ensemble des dépenses du hors titre 2 des programmes 140, 141, 214 et 230 ;
- Madame Manuela FAVREAU-POUESSEL, AAE, responsable de la coordination paye,  
pour les dépenses du titre 2 de l'ensemble des programmes cités au paragraphe 1,  
pour les recettes du titre 2 de l'ensemble des programmes cités au paragraphe 1 ;
- Madame Annick DEBORDEAUX, AAHC, chef de la division des personnels enseignants,
- Monsieur Olivier ARRIBAT, APAE, adjoint à la chef de la division des personnels enseignants,  
pour les dépenses du titre 2 programmes 140, 141, 214 et 230 ;
- Madame Patricia GALERA, APAE, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
- Madame Véronique REBOUL, APAE, adjointe au chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
- Mme Catherine BESSEAU, AAHC, chef de la division de l'organisation scolaire,
- Monsieur Olivier DESPORTES, AAHC, chef de la division des examens et concours,
- Madame Blandine LOUVRIÉE, professeur certifiée hors classe, adjointe à la chef de la division des examens et concours,  
pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 des programmes 150 et 214 ;
- Madame Valérie BOUCHET, IA-IPR, déléguée académique de la formation des personnels de l'éducation nationale,
- Madame Aline SANCHEZ-CONTRERAS, APAE, adjointe à la déléguée académique de la formation des personnels de l'éducation nationale,  
pour les dépenses du titre 2 et du hors titre 2 des programmes 140, 141, 214, 230 ;
- Monsieur Michel WAREMBOURG, APAE, chef de la division des affaires médicales, des retraites et de l'action sociale,
- Madame Sophie PROSPERO, SAENES, chef des bureaux des affaires médicales, des accidents de service et des maladies professionnelles et de l'action sociale,  
pour les validations financières des dossiers mis en paiement dans l'application SAXO  
pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 214, 230, 150 et du hors titre 2 des programmes 139, 150, 214,  
pour les validations financières des dossiers mis en paiement dans l'application ANAGRAM,  
pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 150, 214, 230 et hors titre 2, 150, 214, 230, 231 ;
- Madame Claire PUIGSEGUR, APAE, chef de la division de l'expertise juridique et du conseil et du contrôle budgétaire et de légalité des établissements scolaires,
- Madame Nathalie ESCANO, APAE, chef du bureau contrôle et conseil aux EPLE,  
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 141 et 230 ;
- Monsieur Thierry MESLET, personnel de direction, chef de la division de la vie éducative, des élèves et des écoles et des établissements,  
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 141 et 230 ;
- M. Nicolas BARACHET, IGR, chargé de l'intérim des fonctions de directeur des systèmes d'information et de l'innovation,  
pour les dépenses du hors titre 2 du programme 214 ;

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, IRE, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Madame Hélène HEGOBURU, APAE, adjointe au chef de la division des constructions et de la politique immobilière,  
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 150, 231 et 214 ;
- Madame Anne HERAIL, APAE, chef de la division des établissements d'enseignement privés,
- Monsieur François BELLAMY, APAE, adjoint au chef de la division des établissements d'enseignement privés,  
pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 du programme 139.

**Article IV :**

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

  
Sophie BÉJEAN  
La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités  
Sophie Béjean



Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2020-10-02-007

Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la  
CCMA



# ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Budget opérationnel de programme académique 139  
"enseignement scolaire privé du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degrés".

**Arrêté du 02 octobre 2020 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier.**

**La rectrice de la région académique Occitanie**  
**Rectrice de l'académie de Montpellier,**  
**Chancelière des universités**

Direction des  
Ressources Humaines

Division des  
Établissements  
d'Enseignement Privés

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2018 relatif au nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat siégeant à la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier ;
- Vu le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;
- Vu Vu la proposition des représentants de l'UNETP, du SNCEEL, du SYNADIC et de l'association RELAI en date du 12 décembre 2018 ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

**I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :**

**a) Représentants titulaires**

Mme BÉJEAN Sophie	Rectrice de la région académique Occitanie Rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités
Mme LOPES Alma	Secrétaire générale adjointe – directrice des ressources humaines Rectorat
M.DUCLERC Thierry	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'histoire et géographie - Doyen des inspecteurs pédagogiques régionaux
M. CADILHAC Frédéric	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'Anglais
Mme GRANDET Laurence	Inspecteur de l'éducation nationale enseignement technique économie gestion - Doyenne des IEN ET-EG-IO
Mme HERAIL Anne	Chef de la division des établissements d'enseignement privés - Rectorat

**b) Représentants suppléants**

M.CHADOURNE Didier	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional en économie et gestion
Mme LAVAUD CHARRONDIERE Déborah	Chef du service de prévention et de suivi des Personnels
M. BELLAMY François	Adjoint à la chef de la division des établissements d'enseignement privés, Chef du bureau DEEP1 - Rectorat
Mme ROUVEIROL Corinne	Division des établissements d'enseignement privés - Chef du bureau DEEP2 second degré - Rectorat
Mme GARCIA VILLA Jeanne	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale d'espagnol
M. COGNET Franck	Inspecteur de l'éducation nationale enseignement technique enseignement général

**II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :****a) Représentants titulaires**

M. MARTIGNOLES Romain	Contractuel, échelle de rémunération professeur certifié, lycée privé Notre Dame de Bon Secours, Perpignan – 66 - SNEC&SNEPL - CFTC
M. LIAGRE Yann	Contractuel, échelle de rémunération professeur certifié, LPO privé Saint Louis, Carcassonne-11 - SNEC&SNEPL - CFTC
Mme COLLIER Astrid	Contractuelle, échelle de rémunération professeur certifié, collège privé Saint Stanislas, Nîmes-30 - SNEC&SNEPL - CFTC
M. GARDE Laurent	Contractuel, échelle de rémunération professeur de lycée professionnel, SEP du LPO privé La Merci Littoral, la Grande Motte – 34 - SPELC
M. MAGENTI Jean-Luc	Contractuel, échelle de rémunération professeur certifié, LPO privé Beauséjour, Narbonne – 11 – FEP-CFDT
M. BARTHES Stéphane	Contractuel, échelle de rémunération professeur de lycée professionnel, LP privé Sacré Cœur, Béziers – 34 – CGT-EP

**b) Représentants suppléants**

Mme THOMAS Anne	Contractuelle, échelle de rémunération professeur certifié, collège privé Fénelon, Béziers-34 - SNEC&SNEPL - CFTC
Mme TERRASSON Aline	Contractuelle, échelle de rémunération professeur certifié, ensemble scolaire Sacré Cœur, St Chély d'Apcher-48 - SNEC&SNEPL - CFTC
Mme ROLDOS Patricia	Contractuelle, échelle de rémunération professeur certifié, lycée privé Beauséjour, Narbonne-11 - SNEC&SNEPL - CFTC
M. BERGOGNE Régis	Contractuel, échelle de rémunération professeur de lycée professionnel, LP privé Cévenol, Alès- 30 - SPELC
M. LEPINAY François	Contractuel, échelle de rémunération professeur d'éducation physique et sportive, lycée privé Saint Joseph Pierre Rouge, Montferrier sur Lez – 34 - FEP-CFDT
Mme AUSSILLOU-NAVARRO Muriel	Contractuelle, échelle de rémunération professeur d'éducation physique et sportive, collège privé Saint François d'Assise, Montpellier – 34 – CGT-EP

**Article 2 :**

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

**a) Représentants titulaires**

M. PAGES Jean-Luc	Chef d'établissement des collèges Sainte Madeleine et Fénelon, Béziers, 34 - SYNADIC
M. TAXI Philippe	Chef d'établissement du collège Sainte Thérèse, Lunel, 34 - SNCEEL
M. BONHOMME Jean-Marie	Chef d'établissement du lycée Notre Dame, Mende, 48 - UNETP
M. MICHEL Bernard	Chef d'établissement, lycée privé de la CCI de Nîmes - 30, Président de l'association RELAI

**b) Représentants suppléants**

FIGUIERE Pascal	Chef d'établissement du collège Sainte Thérèse, Frontignan, 34 - SYNADIC
M. MUNOZ Sébastien	Chef d'établissement du collège Jeanne d'Arc, Perpignan, 66 - SNCEEL
M. EYRAUD Régis	Chef d'établissement de la SEP De La Salle, Alès, 30 - UNETP
M. PEREZ Bernard	Chef d'établissement, lycée privé François Rabelais à Montpellier- 34, Vice-Président de l'association RELAI

**Article 3 :**

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur de l'académie de Montpellier dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Pour la rectrice et par délégation  
la secrétaire générale adjointe  
Directrice des ressources humaines

Alma LOPES

Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2020-10-02-008

Arrêté relatif à la désignation des membres et représentants de la  
CCMI



**Arrêté du 02 octobre 2020 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier.**

**Direction des  
Ressources Humaines**

**Division des  
Etablissements  
d'Enseignement Privés**

**La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier,  
Chancelière des universités**

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu** l'arrêté du 23 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2018 relatif au nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat siégeant à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier ;
- Vu** le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;
- Vu** Vu la proposition commune des représentants de la CFTC du SPELC et du SYNADEC en date du 18 décembre 2018, et du SNEL en date du 04 janvier 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

**I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :**

**a) Représentants titulaires**

Mme BÉJEAN Sophie	Rectrice de la région académique Occitanie Rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités
Mme LOPES Alma	Secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines Rectorat
M. LOUVOIS Éric	Inspecteur de l'Education nationale
Mme HERAIL Anne	Chef de la division des établissements d'enseignement privés

b) Représentants suppléants

Mme LAVAUD CHARRONDIERE Déborah	Chef du service de prévention et de suivi des Personnels
Mme ROUVEIROL Corinne	Division des établissements d'enseignement privés - Chef du bureau DEEP2 second degré - Rectorat
Mme TESSUTO Lucie	Division des établissements d'enseignement privés – Chef du bureau DEEP3 - premier degré - Rectorat
M. BIREAU Bruno	Inspecteur de l'Education nationale

**II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :**

a) Représentants titulaires

Mme BERANI Sabine	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Saint François d'Assise, Montpellier – 34 - SPELC
Mme FLAMENT Soizic	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Sainte Thérèse, Perpignan – 66 - SPELC
M. MEISSONNIER Alexandre	Contractuel, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Saint Joseph, Mende – 48 - SPELC
Mme BOYER Michèle	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Notre Dame de Bonne Nouvelle, Montpellier – 34 - SNEC&SNEPL-CFTC

b) Représentants suppléants

Mme SALMON Geneviève	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Jeanne d'Arc, Carcassonne – 11 - SPELC
Mme SCHELLINO Sylvie	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée sainte Odile, Montpellier – 34 - SPELC
Mme DUFOUR Sandrine	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Maintenon, Sommières – 30 - SPELC
Mme MAUZAC-SANCHEZ Aude	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Sévigné, Narbonne – 11 - SNEC&SNEPL-CFTC

**Article 2 :** Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

**a) Représentants titulaires**

M. CHAUVET Christophe	Chef d'établissement, école Li Cigalou, Saint Gilles – 30 SNEC-CFTC
Mme BUISSIERE Marie	Chef d'établissement, école sainte Geneviève, Montpellier – 34 SPELC
M. RAY Jacques	Chef d'établissement, école Sainte Marie, Bagnols sur Cèze –30 SYNADEC
Mme BRISSAC Magalie	Chef d'établissement, école les jonquilles, Montpellier –34 SNCEEL

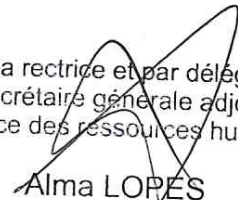
**b) Représentants suppléants**

Mme DRUON Gwenaëlle	Chef d'établissement, école Sainte Famille, Marvejols – 48 SNEC-CFTC
M. MOULIN Jean-François	Chef d'établissement, école Marie Rivier, Chanac – 48 SPELC
M. CHOUZENOUX Sylvain	Chef d'établissement, école Saint Jean-Baptiste de la Salle, Nîmes – 30 SYNADEC
Mme BOUET Bérandère	Chef d'établissement, école d'Alzon Saint Félix, Beaucaire – 30, SNCEEL

**Article 3 :** Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur de l'académie de Montpellier dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Pour la rectrice et par délégation  
la secrétaire générale adjointe  
Directrice des ressources humaines  
  
Alma LOPES



# SGAMI SUD

R76-2020-10-01-015

## Arrêté fixant la composition du jury d'Agent spécialisé de police technique et scientifique au titre de l'année 2020

*Arrêté fixant la composition du jury d'Agent spécialisé de police technique et scientifique au titre de l'année 2020*

## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR SUD



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

N° SGAMI/DRH/BR/n°2020-37

### LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

#### **Arrêté fixant la composition du jury du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 17 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externe, interne, au titre des emplois réservés et au titre des travailleurs handicapés, pour le concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 7 mai 2020 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 24 février 2020 portant ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale externe, interne, au titre des travailleurs handicapés et au titre des emplois réservés ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le jury d'admission des concours interne, externe, travailleurs handicapés et emplois réservés d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020 est composé comme suit :

BENALI Nadia : Technicienne en chef de PTS (DDSP 13)  
BENIKIAN Aurélie : Psychologue vacataire  
BELRIVO Marie-Claude : Ingénieur en chef (INPS)  
BISER Nathalie : Technicien principal de PTS (DDSP 13)  
BENCHENNI Lahouaria : Technicienne principale de PTS (DDSP 13)  
BERTOLOTTO Michèle : Technicienne en chef de PTS (DIPJ)  
COLLIN Morgane : Psychologue vacataire  
COTINEAU Nathalie : Major échelon exceptionnel (DDSP 13)  
CHMIELINSKI Marie : Technicien principal de PTS (DDSP 13)  
CRAVEREAU Stéphane : Commandant (DIPJ)  
DAVID Karine : Secrétaire administratif (SGAMI SUD)  
DIAZ Guillaume : Technicien en chef de PTS (DIPJ)  
DIALLO Mouny : Technicien en chef de PTS (DIPJ)  
FONLUPT Martine : Psychologue (DZRFPN)  
GAFFET Astrid : Ingénieur de PTS (INPS)  
GAILLARD Michel : Major échelon exceptionnel (DDSP 13)  
GALENSKI Martine : Attachée d'administration (SGAMI SUD)  
GAUDIN Charlotte : Psychologue vacataire  
GIACOMETTI Christine : Ingénieur de PTS (INPS)  
HAJJI Leila : Technicienne principale de PTS (SCPTS)  
ICKHANIEN Robert : Major RULP (DCSP / CSP Marseille)  
LUSETTI Didier : Commandant (DDSP 13)  
MASIELLO Valentin : Attaché d'administration (SGAMI SUD)  
MATTON Isabelle : Psychologue vacataire  
MAURIN Christophe : Commandant de police (DDSP 13)  
NAVARETTE Claudie : Technicien en chef (INPS)  
PSAUTE Nathalie : Technicien en chef de PTS (DIPJ)  
SOUPIREU LARTIGUE Stéphane : INPS  
RIVAT Katia : Technicien principal de PTS (DIPJ)  
REGOL Anna : Psychologue vacataire  
REGIS CONSTANT Virginie : Psychologue (DZRFPN)  
SOUPIREU LARTIGUE Stéphane : INPS  
SCIURCA Dany : Technicien principal de PTS (DDSP 13)

SIVY Françoise : Attachée principale (SGAMI SUD)  
TENT Brigitte : Secrétaire administrative (SGAMI SUD)  
TERRISSE Sandrine : Psychologue (DZRFPN)  
VOTION Eric : Attaché principal (SGAMI SUD)

**ARTICLE 2** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 01/10/20

Pour le Préfet et par déléguation  
~~Le directeur des ressources humaines~~

Céline BURES

050110